

Namur, le 28 juin 2013

Au Conseil Départemental de l'Ordre des  
Médecins  
105, boulevard Pereire, 75017 Paris

**OBJET : Manquements déontologiques du Dr Joseph Monsonogo, en plus de sa violation de la loi du 4 mars 2002**

Monsieur le Président,

Conformément à la procédure officielle de plainte, nous souhaitons vous signaler, outre les manquements juridiques du Dr Joseph Monsonogo (explicités dans le courrier ci-joint), les manquements déontologiques que nous lui reprochons, dans le cadre de sa prise de position médiatique sur les sites du Nouvel Observateur et d'Atlantico, le 4 juin dernier.

Pour rappel, ces articles concernant le lien entre le cancer de la gorge de l'acteur américain Michael Douglas et les papillomavirus, faisaient aussi de façon plus ou moins directe la promotion de la vaccination HPV, présentée unilatéralement comme salubre, efficace (et implicitement sûre vu le silence total sur ses risques), le Dr Monsonogo allant jusqu'à exprimer son regret qu'une telle vaccination ne soit pas encore proposée aux garçons dans nos pays.

A nos yeux, les médecins se doivent de respecter la loi, à commencer par celle sur les droits des patients. Or comme précédemment indiqué, **l'article 26 de cette loi du 4 mars 2002 qui stipule l'OBLIGATION pour les professionnels de santé de déclarer clairement tous leurs liens d'intérêts à l'occasion d'une prise de parole dans les médias, n'a pas été respecté en l'espèce par le Dr Joseph Monsonogo.**

**Mais en outre, nous avons aussi relevé plusieurs manquements déontologiques qui découlent directement de cette communication partielle, biaisée et qui revêt par là-même les spécificités d'un discours commercial et promotionnel (et non scientifique ou médical).** Un discours commercial est en effet par définition un discours peu objectif, qui présente de façon déséquilibrée les avantages et les défauts, les bénéfices et les inconvénients. Un discours scientifique et médical doit éthiquement et juridiquement revêtir une certaine objectivité, ce qui rend tout bonnement IMPOSSIBLE de taire complètement les risques inhérents, comme l'a pourtant fait le Dr Monsonogo.

**A la lueur du contenu du Code français de Déontologie Médicale, il nous apparaît donc que le Dr Monsonogo n'a pas respecté les articles suivants :**

- \* **Article 3** (un discours de nature commerciale ou insuffisamment objectif impacte la moralité et la probité)
- \* **Article 5** (l'indépendance professionnelle nous paraît aliénée en l'espèce, sans quoi tout médecin prudent et diligent et LIBRE aurait eu le réflexe d'évoquer AUSSI le risque d'effets secondaires et pas que les avantages !)
- \* **Article 8** (il n'a tenu compte que des avantages et pas des inconvénients du produit vanté)
- \* **Article 13** (dans le cadre d'une action de communication au public, il a clairement manqué de prudence et n'a pas envisagé les risques d'effets secondaires graves et même possiblement mortels pour ceux qui boiraient ses paroles au simple motif que les articles le présentent comme un « expert » ; **en outre, le Dr Monsonogo ne s'est absolument pas gardé de toute attitude publicitaire comme le prescrit cet article, bien au contraire !!**)
- \* **Article 19** (cette façon d'utiliser une opportunité de commenter la situation sanitaire malheureuse d'un individu pour faire la promotion de vaccins en perte de vitesse, donne l'image que la médecine devient de plus en plus un commerce...)
- \* **Article 20** (le médecin en question n'a pas veillé à l'usage de ses déclarations qui revêtent un aspect publicitaire indéniable pour les fabricants auxquels il est lié par ses conflits d'intérêts... Qu'arrivera-t-il si, parmi les lecteurs de cet article, des jeunes filles vaccinées deviennent malades chroniques à vie ou décèdent parce qu'elles avaient toute confiance dans le discours promotionnel et enthousiaste du Dr Monsonogo... va-t-il les indemniser elles ou leurs familles ??)

\* **Article 31** (l'attitude illégale du Dr Monsonago est évidemment de nature à déconsidérer l'image de la profession toute entière car l'association d'un manquement légal (omission de déclaration de ses conflits d'intérêts) à un manquement déontologique (communication partielle et insuffisamment objective) contribue à juste titre dans l'esprit du public à transformer les médecins en « vendeurs de pilules et de vaccins » plutôt qu'en scientifiques ayant un rôle utile, pertinent et respectable de conseillers en matière de santé tant individuelle que collective ! )

Nous ne vous cachons pas, vous le savez sans doute fort bien, le fait qu'un nombre croissant de citoyens sont désabusés par rapport à la justesse et l'équité des décisions de l'Ordre des Médecins, estimant qu'il s'agit trop souvent de décisions corporatistes qui minimalisent l'importance de divers manquements légaux, éthiques et déontologiques constatés chez les praticiens. Nous espérons que vous saurez vous rendre compte du bienfondé et de l'objectivité d'une telle plainte car **il y va de l'intérêt de votre profession et de son image**. Un Xième deux poids deux mesures serait à nos yeux très regrettable et resterait une nouvelle fois incompris du public. Ou bien il y a un code de déontologie et il est là pour quelque chose, pour être réellement respecté et ses manquements sanctionnés, ou bien alors il ne s'agit que d'une façade *destinée à rassurer à tort*. La teneur de votre décision nous le dira.

Nous l'attendons d'ores et déjà avec grande impatience !

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Les signataires**